

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1135)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE118

présenté par

M. Cinieri, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Corneloup, M. Saddier et M. Verchère

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, après le mot :

« subordonnée »,

réédiger ainsi la fin de la première phrase :

« à la conclusion d'un accord-cadre écrit entre l'organisation de producteurs ou l'association d'organisation de producteurs et l'acheteur et au respect des stipulations de cet accord-cadre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que tout contrat écrit conclu entre un producteur membre d'une organisation de producteurs, sans transfert de propriété, et un acheteur doit être précédé de la conclusion d'un accord-cadre écrit entre l'organisation et l'acheteur. Cela permettra d'éviter les cas où un acheteur souhaiterait contourner cette négociation collective en engageant une relation bilatérale avec un producteur qui aurait pourtant donné mandat à son organisation pour négocier la commercialisation de sa production.